

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 121	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 25 nō 'Ātopa 2024
------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 300 du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française	19953
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 301 du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française	19955
Arrêté n° HC 559 DIRAJ/BAJC du 22 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 918 DIRAJ/BAJC/gv du 20 septembre 2023 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs	19956
Arrêté n° HC 1205 DMME/BRHT/tto du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française	19957
Arrêté n° 14-2024 du 15 octobre 2024 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 19 000 €, soit 2 267 303 F CFP pour « Aide à la mobilité internationale », programme 2024	19959
Arrêté n° 15-2024 du 15 octobre 2024 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 15 000 €, soit 1 789 976 F CFP pour « l'insertion et l'adaptation pédagogiques, l'animation et le développement rural », programme 2024	19960
Arrêté n° 7701-2024 VRPF/DABF du 17 octobre 2024 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation de l'État à la charge des transports scolaires	19962

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1860 CM du 21 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 1958 CM du 30 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Remise en état des installations électriques des lotissements OPH - Études » communes de Pirae et Faaoe	19963
Arrêté n° 1861 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taaoe - Pirae pour financer l'installation de vidéosurveillance	19964

19950

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

25 octobre 2024

Arrêté n° 1862 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège Tinomana Ebb de Teva I Uta pour financer l'installation de vidéosurveillance	19966
Arrêté n° 1864 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la mise en œuvre du dispositif Bio Gaz	19968
Arrêté n° 1865 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le transport des élèves sur les sites de pratiques sportives (EPS)	19970
Arrêté n° 1866 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la formation bio service des programmes de Prévention santé environnement (PSE)	19972
Arrêté n° 1867 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et divers consommables pour les filières professionnelles électrotechniques	19974
Arrêté n° 1868 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'achat de tickets de transports pour les Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)	19976

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2405 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 697 PR du 10 août 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE	19978
Arrêté n° 2406 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 921 PR du 19 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE	19979
Arrêté n° 2407 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 475 PR du 2 juin 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE	19980
Arrêté n° 2415 PR du 21 octobre 2024 portant autorisation de création et d'exploitation d'un local secondaire rattaché à la Pharmacie Paofai, à Rotoava, commune de Fakarava	19981
Arrêté n° 2428 PR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT	19983
Arrêté n° 2429 PR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI	19985
Arrêté n° 2439 PR du 22 octobre 2024 portant autorisation de transfert et d'exploitation de la Pharmacie Nuku Hiva à Taiohae, commune de Nuku Hiva	19987
Arrêté n° 2447 PR/DCA du 23 octobre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 15 lots, dénommé « lotissement Tetumu » sur la parcelle cadastrée n° 11, section LA, sise sur la commune de Ua Huka par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	19989

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10487 MEF/DGAE du 21 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Les vieilles pompes de Tahiti en application de l'article LP. 250-2-II	19994
Arrêté n° 10559 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2024	19995
Arrêté n° 10562 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Clémence LACROIX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	19998
Arrêté n° 10563 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Laurence TCHOUNTHAM pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	20000
Arrêté n° 10632 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20002
Arrêté n° 10634 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Claude TAPUTU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20003
Arrêté n° 10635 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tania, Hélène TAIRAPA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20004

Arrêté n° 10639 MEF du 24 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Heiata IZAL et M. Denis IHOPU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	20005
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 10488 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Steeves, Fernando ROESS	20006
Arrêté n° 10489 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude POROI	20008
Arrêté n° 10490 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA	20010
Arrêté n° 10491 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. David, Teiivevaau PAHUTOTI	20012
Arrêté n° 10492 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Frédéric, Pierre SCHIEB	20014
Arrêté n° 10493 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ismaël, Vatea TEHAHE	20016
Arrêté n° 10494 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Elia, Stusi TEIHOTU	20018
Arrêté n° 10495 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lino TEMATAHOTOA	20020
Arrêté n° 10496 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA	20022
Arrêté n° 10497 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Fabrice, Viri TETUIRA	20024
Arrêté n° 10498 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Patrick PIIRAI	20026
Arrêté n° 10521 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Warren, Matahiarii PENEHATA	20028
Arrêté n° 10522 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Adrien HOU-YI	20030
Arrêté n° 10523 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moana OTOMIMI	20032
Arrêté n° 10524 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jim LY TSOI	20034
Arrêté n° 10525 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ioane NG PAO	20036
Arrêté n° 10526 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON	20038
Arrêté n° 10527 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Raitua TOM SING VIEN	20040
Arrêté n° 10528 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfrid, Noho TEAMO	20042
Arrêté n° 10555 MPR/DRM du 21 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2832 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Toamiriura, Edwin VIVISH	20044
Arrêté n° 10564 MPR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice, Potaa TEHINA	20045
Arrêté n° 10568 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alphonse, Tupana FROGIER, sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 104)	20047
Arrêté n° 10569 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe BLANC, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164)	20049
Arrêté n° 10570 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero, Tavi MAIFANO, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139)	20051
Arrêté n° 10571 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55)	20053

Arrêté n° 10572 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 102)	20055
Arrêté n° 10573 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Gambier Products, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 291)	20057
Arrêté n° 10574 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Glen, Natia AVAE, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 140)	20059
Arrêté n° 10575 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Onemea Pearl, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 526)	20061
Arrêté n° 10576 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Avaragi, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 525)	20063
Arrêté n° 10613 MPR du 23 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO	20065
Arrêté n° 10614 MPR du 23 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice, Potaa TEHINA	20067
Arrêté n° 10633 MPR du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moïse MOTE	20069

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 10553 MJP du 21 octobre 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	20071
Arrêté n° 10554 MJP du 21 octobre 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes »	20072

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2024-131 du 21 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-129 du 3 octobre fixant la liste d'aptitude du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale	20073
--	-------

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 18 octobre 2024	20075
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 15 au 17 octobre 2024	20077

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 300 du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA24300729AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Le a) de l'article 1er de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 291 du 26 décembre 2022 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« a) Représentants de l'administration :

« Titulaires :

« Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française.

« Suppléants :

« M. Philippe BABDOR, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française ;

« Mme Tatiana DAUPHIN, cheffe de l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police en Polynésie française,

Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 301 du 17 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française*NOR : ETA24300730AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er a) de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« a) Représentants de l'administration

« Titulaire

« Le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Suppléante

« La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police en Polynésie française,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 559 DIRAJ/BAJC du 22 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 918 DIRAJ/BAJC/gv du 20 septembre 2023 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA24300732AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission des réformes ;

Vu l'arrêté n° HC 918 DIRAJ/BAJC/gv du 20 septembre 2023 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 434 DIRAJ/BAJC du 2 août 2024 fixant la liste des médecins agréés de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé :

1° « Archipels des îles du Vent »

Sont insérées les lignes suivantes sous la case Papeete et sous la ligne Médecine spécialisée

«

Psychiatrie		
Yann LAROCHELLE	direction de la santé, rue des Poilus-Tahitiens, 98713, Papeete	tél. : 40 46 00 67

»

2° « Archipels des îles Sous-le-Vent »

Sont insérées les lignes suivantes sous la case Raiatea et sous la ligne Médecine générale

«

Vaitea BOUISSOU	cabinet médical à Tumaraa PK 7,800 côté mer à côté de la pharmacie Temehani	tél. : 87 21 31 07
-----------------	---	--------------------

»

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 1205 DMME/BRHT/tto du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française

NOR : ETA24300731AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 272-4 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 avril 2016 portant mutation de M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le décret du 24 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Luc LE MERCIER, conseiller référendaire à la cour des comptes, en qualité de président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 septembre 2023 portant nomination de M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu le décret du 25 juin 2024 portant nomination de Mme Emeline THEULIER DE SAINT-GERMAIN, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2024 du premier président de la cour des comptes portant affectation de Mme Carole SAJ, première conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du premier ministre portant nomination et titularisation dans le grade d'attaché d'administration de l'État Mme Vaea TANSEAU au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Vaea TANSEAU, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Christelle BADOUARD, adjointe administrative des juridictions financières, en qualité d'agent polyvalent auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212 services du premier ministre, programme 164 « cour des comptes et autres juridictions financières », titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, simultanément par les trois magistrats, dans l'ordre suivant :

- M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- Mme Carole SAJ, première conseillère de chambre régionale des comptes ;
- M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- M. Emeline THEULIER DE SAINT-GERMAIN, première conseillère de chambre régionale des comptes.

Art. 3. — Délégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau ci-après, sous l'autorité du président de la chambre territoriale des comptes, pour accomplir les actes de gestion qui peuvent être dématérialisés à travers les applicatifs du système d'information de l'État, et relatifs aux dépenses et recettes sur le programme 164 « cour des comptes et autres juridictions financières ».

Actes de gestion	Agents
Saisie des demandes d'achats	Vaea TANSEAU Christelle BADOUARD
Validation des demandes d'achats	Vaea TANSEAU
Constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation	Vaea TANSEAU Christelle BADOUARD

Art. 4. — L'arrêté n° HC 850 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

Arrêté n° 14-2024 du 15 octobre 2024 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 19 000 €, soit 2 267 303 F CFP pour « Aide à la mobilité internationale », programme 2024

NOR : ETA24300735AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service formation et développement ;

Vu la convention État-territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 15 octobre 2024 du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'État à hauteur de 19 000 €, soit 2 267 303 F CFP, montant correspondant au premier versement 2024 pour l'aide à la mobilité internationale en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-04-09, activité 014304000901 et engagée dès signature du présent arrêté.

	Montant à engager en €	Montant à engager en F CFP
LPA de Opunohu-EPEFPA	19 000	2 267 303

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 30 juin 2025 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 6. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,
Samuel BOUVERET

Arrêté n° 15-2024 du 15 octobre 2024 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 15 000 €, soit 1 789 976 F CFP pour « l'insertion et l'adaptation pédagogiques, l'animation et le développement rural », programme 2024

NOR : ETA24300734AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service formation et développement ;

Vu la convention État-territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 15 octobre 2024 du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'État à hauteur de 15 000 €, soit 1 789 976 F CFP, montant correspondant au versement 2024 pour l'insertion et l'adaptation pédagogiques, l'animation et le développement rural, en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-04-07, activité 014304000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

	Montant à engager en €	Montant à engager en F CFP
LPA de Opunohu-EPEFPA	15 000	1 789 976

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 30 juin 2025 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- nombre et qualité des intervenants extérieurs pour des actions d'insertion sociale et professionnelle ;
- nombre de visiteurs pour des réunions d'information visant l'insertion scolaire, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,
Samuel BOUVERET

Arrêté n° 7701-2024 VRPF/DABF du 17 octobre 2024 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation de l'État à la charge des transports scolaires

NOR : ETA24300733AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances de l'État pour 2024 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 94 DMME/BRHT/tto du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et de recettes traitées sous chorus ;

Vu l'arrêté n° 1042-2024 VR du 13 février 2024 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3786-2024 VRPF/DABF du 5 juin 2024 attribuant à la collectivité de Polynésie française une subvention de 2 917 069 euros au titre de la participation de l'État à la charge des transports scolaires pour 2024 (EJ 2104335863) ;

Vu l'autorisation du département du budget et du dialogue de gestion (SAAM C1) du 9 octobre 2024 de déléguer à la Polynésie le solde de la dotation initiale 2024 en redéployant les crédits disponibles du programme 0214,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la collectivité de la Polynésie française, pour l'exercice 2024, une dotation complémentaire, imputable sur les crédits du programme 0214 d'un montant de 169 776 € (cent-soixante-neuf-mille-sept-cent-soixante-seize euros), répartie comme suit :

Domaine fonctionnel	Code activité	Nature de la dépense	Montant
0214-10	021404DI0301	Transports scolaires outre-mer	169 776 €

Un compte rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2024.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur,
Thierry TERRET

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1860 CM du 21 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 1958 CM du 30 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Remise en état des installations électriques des lotissements OPH - Études » communes de Pirae et Faaone

NOR : OPH24203020AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1958 CM du 30 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Remise en état des installations électriques des lotissements OPH - Études » communes de Pirae et Faaone ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 300920240827 OPH/DFC/mp en date du 30 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de réalisation mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 1958 CM du 30 octobre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Remise en état des installations électriques des lotissements OPH - Études » communes de Pirae et Faaone est prolongé de douze mois et porté au 20 novembre 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1861 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taaone - Pirae pour financer l'installation de vidéosurveillance

NOR : DEE24202914AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Taaone - Pirae pour l'exercice 2024 en date du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 754 680 F CFP (sept-cent-cinquante-quatre-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur du collège de Taaone - Pirae pour financer l'installation de vidéosurveillance.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 754 680 F CFP (sept-cent-cinquante-quatre-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 754 680 F CFP (sept-cent-cinquante-quatre-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 377 340 F CFP (trois-cent-soixante-dix-sept-mille-trois-cent-quarante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 377 340 F CFP (trois-cent-soixante-dix-sept-mille-trois-cent-quarante francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1862 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège Tinomana Ebb de Teva I Uta pour financer l'installation de vidéosurveillance

NOR : DEE24202915AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège Tinomana Ebb de Teva I Uta pour l'exercice 2024 en date du 30 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 1 219 234 F CFP (un-million-deux-cent-dix-neuf-mille-deux-cent-trente-quatre francs CFP) en faveur du collège Tinomana Ebb de Teva I Uta pour financer l'installation de vidéosurveillance.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 1 219 234 F CFP (un-million-deux-cent-dix-neuf-mille-deux-cent-trente-quatre francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 1 219 234 F CFP (un-million-deux-cent-dix-neuf-mille-deux-cent-trente-quatre francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 609 617 F CFP (six-cent-neuf-mille-six-cent-dix-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 609 617 F CFP (six-cent-neuf-mille-six-cent-dix-sept francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Tinomana Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1864 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la mise en œuvre du dispositif Bio Gaz

NOR : DEE24202995AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 6 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 105 480 F CFP (un-million-cent-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la mise en œuvre du dispositif Bio Gaz.

Art. 2. — La dépense est imputable : budget général de la Polynésie française, programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 552 740 F CFP (cinq-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-quarante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 552 740 F CFP (cinq-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-quarante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1865 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le transport des élèves sur les sites de pratiques sportives (EPS)

NOR : DEE24202998AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 6 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 283 876 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-trois-mille-huit-cent-soixante-seize francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le transport des élèves sur les sites de pratiques sportives (EPS).

Art. 2. — La dépense est imputable : budget général de la Polynésie française, programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 641 938 F CFP (six-cent-quarante-et-un-mille-neuf-cent-trente-huit francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 641 938 F CFP (six-cent-quarante-et-un-mille-neuf-cent-trente-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1866 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la formation bio service des programmes de Prévention santé environnement (PSE)

NOR : DEE24202993AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 6 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 281 623 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-un-mille-six-cent-vingt-trois francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer la formation bio service des programmes de Prévention santé environnement (PSE).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 140 812 F CFP (cent-quarante-mille-huit-cent-douze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 140 811 F CFP (cent-quarante-mille-huit-cent-onze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1867 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et divers consommables pour les filières professionnelles électrotechniques

NOR : DEE24202997AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 6 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 957 005 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-sept-mille-cinq francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et divers consommables pour les filières professionnelles électrotechniques.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 978 502 F CFP (neuf-cent-soixante-dix-huit-mille-cinq-cent-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 978 503 F CFP (neuf-cent-soixante-dix-huit-mille-cinq-cent-trois francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 mai 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1868 CM du 21 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'achat de tickets de transports pour les Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

NOR : DEE24202996AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2024 en date du 6 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 354 016 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-quatre-mille-seize francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer l'achat de tickets de transports pour les Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 677 008 F CFP (six-cent-soixante-dix-sept-mille-huit francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 677 008 F CFP (six-cent-soixante-dix-sept-mille-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2405 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 697 PR du 10 août 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE

NOR : SDR24513868AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 697 PR du 10 août 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE, en date du 16 août 2022 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de Mme Leila LIBERGE en date du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 697 PR du 10 août 2022 portant octroi d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers à Mme Leila LIBERGE, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leila LIBERGE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2406 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 921 PR du 19 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE*NOR : SDR24513875AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 921 PR du 19 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE, en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de Mme Leila LIBERGE en date du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 921 PR du 19 octobre 2022 portant octroi d'une aide à la réalisation d'actions de marketing à Mme Leila LIBERGE, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leila LIBERGE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2407 PR du 21 octobre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 475 PR du 2 juin 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE*NOR : SDR24513846AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 475 PR du 2 juin 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Leila LIBERGE, en date du 9 juin 2022 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de Mme Leila LIBERGE en date du 13 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 475 PR du 2 juin 2022 portant octroi d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation à Mme Leila LIBERGE, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leila LIBERGE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2415 PR du 21 octobre 2024 portant autorisation de création et d'exploitation d'un local secondaire rattaché à la Pharmacie Paofai, à Rotoava, commune de Fakarava*NOR : DPS24514179AP-2*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1599 CG du 26 mai 1981 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par Mme Elisabeth Farine épouse Fichter, pharmacien (licence n° 29) ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 18 août 2015 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie Paofai », sise à Papeete, quartier Paofai, rue Varney, par la SELARL Colombani-Latouche (exploitation n° 6-2015) ;

Vu le dossier de demande de création et d'exploitation d'un local secondaire rattaché à la « Pharmacie Paofai », sis à Rotoava, commune de Fakarava, présenté par la SELARL Colombani-Latouche, enregistré le 16 août 2024 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de régulation « pharmacie » du 30 août 2024 ;

Considérant qu'au regard des dispositions du II de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, d'une part, dans les îles dépourvues de pharmacie, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence de pharmacie peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 km, par voies de circulation routières publiques, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe, et d'autre part, le nombre d'heures d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture au public hebdomadaire de la pharmacie à laquelle il est rattaché ;

Considérant que la « Pharmacie Paofai » est exploitée rue Varney, quartier Paofai, sise à Papeete, île de Tahiti, par la SELARL Colombani-Latouche ;

Considérant qu'aucune pharmacie ou local secondaire n'est autorisé sur l'atoll de Fakarava ;

Considérant que le local secondaire s'implantera à Rotoava, où est localisée une structure sanitaire de la direction de la santé ;

Considérant que l'accès à un local secondaire, situé en bord de route, sera aisé par sa visibilité et des places de stationnement ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public au local secondaire, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

Considérant que l'ouverture envisagée du local secondaire avec une permanence de deux jours hebdomadaire, le lundi et le jeudi, sera effective avec la présence d'un pharmacien ;

Considérant dès lors, que le local secondaire permet à la population résidente, saisonnière et de passage de l'atoll de Fakarava, haut lieu touristique, de bénéficier d'une desserte optimale en médicaments et d'un accès aux prestations pharmaceutiques, notamment d'une offre de soins de premiers recours pendant les heures de présence du pharmacien,

Arrête :

Article 1er. — La SELARL Colombani-Latouche, exploitant la « Pharmacie Paofai », est autorisée à créer un local secondaire rattaché à la « Pharmacie Paofai », sur la parcelle cadastrée n° 31, section BA (terre Maehorotini), Rotoava, commune de Fakarava.

Art. 2. — La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 113.

Art. 3. — L'autorisation d'exploiter le local secondaire ainsi créé est délivrée à la SELARL Colombani-Latouche.

Elle est enregistrée sous le n° 06-2024, sous réserve de la transmission préalable à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;

- inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL

Colombani-Latouche dans cette nouvelle activité.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la déclaration effective du début d'exploitation du local secondaire ainsi créé par la SELARL Colombani-Latouche.

Art. 5. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2428 PR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT

NOR : SDR24514006AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT réceptionnée le 23 mai 2024 et réputée complète le 28 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 417 099 F CFP (deux-millions-quatre-cent-dix-sept-mille-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP) est attribuée à M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT, né le 8 février 1961 à Pukapuka, est exploitant agricole à Pukapuka, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1333.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 452 999	2 417 099

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Polynésie Marine et Holland Tahiti Trading, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Polynésie Marine	2 896 045	2 027 232
Holland Tahiti Trading	556 954	389 868
Total	3 452 999	2 417 099

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël, Hector, Tauhei VILLANT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2429 PR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI

NOR : SDR24514005AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI réceptionnée le 1er février 2024 et réputée complète le 28 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 019 586 F CFP (trois-millions-dix-neuf-mille-cinq-cent-vingt-six francs CFP) est attribuée à M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI, né le 3 février 1973 à Anaa Tuamotu, est exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-205.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 313 694	3 019 586

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Autotech Polynésie Intermat, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marie, Josephe, Toti TOKORAGI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2439 PR du 22 octobre 2024 portant autorisation de transfert et d'exploitation de la Pharmacie Nuku Hiva à Taiohae, commune de Nuku Hiva

NOR : DPS24514173AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 83 PR du 6 janvier 2004 portant octroi de licence de création d'une officine à Nuku Hiva, et autorisation de l'enregistrement de son exploitation, à Mme Lisa YEE CHONG (licence n° 57, enregistrement n° 7-2003) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de transfert et d'exploitation de la Pharmacie Nuku Hiva, présenté par le docteur Lisa YEECHONG, enregistré le 5 août 2024 et complété le 13 août 2024 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de régulation « pharmacie » du 30 août 2024 ;

Considérant qu'au regard des dispositions du III de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, le transfert ne peut être autorisé qu'à la condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population desservie du lieu d'implantation d'origine ;

Considérant que la pharmacie, seule officine de la commune de Nuku Hiva, approvisionnera la même population ;

Considérant qu'au regard des dispositions du I de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, d'une part, les créations et les transferts de pharmacies doivent permettre d'offrir à la population résidente, saisonnière et de passage, une desserte optimale en médicaments et un accès aux prestations pharmaceutiques et, d'autre part, le caractère optimal de l'offre pharmaceutique est apprécié au regard de l'ensemble des critères suivants :

- l'implantation de la pharmacie, en tenant compte notamment des infrastructures administratives, scolaires et périscolaires, commerciales, portuaires et aéroportuaires, sportives, touristiques, culturelles et culturelles environnantes ;
- l'accessibilité de la pharmacie, en tenant compte notamment des contraintes géographiques de déplacement, de - la disponibilité des transports en commun, et des stationnements ;
- les prestations pharmaceutiques proposées par la pharmacie ;
- les horaires d'ouverture ;

Considérant que la pharmacie est implantée sur la parcelle de la terre « Tapuama », lot n° 8 a, située à 1,6 km de la mairie de la commune et du centre-ville de Taiohae, depuis sa création par arrêté n° 83 PR du 6 janvier 2004 portant octroi de licence de création d'une officine à Nuku Hiva, et autorisation de l'enregistrement de son exploitation, à Mme Lisa YEE CHONG (licence n° 57, enregistrement n° 7-2003) ;

Considérant que le nouvel emplacement proposé sur la parcelle de terre domaniale dénommée « Mukaopaoho : partie, Hakapehi : partie », cadastrée section AC n° 8, est à 150 mètres de l'hôpital Louis-Rollin, et à environ 500 mètres de la mairie et du centre-ville ;

Considérant que la nouvelle localisation de la pharmacie permettra d'une part, d'augmenter la surface de la pharmacie, de faciliter le stationnement, d'améliorer l'accueil des patients et de disposer de locaux professionnels adaptés à la dispensation de médicaments et à la délivrance de dispositifs d'aide à la vie, et d'autre part, d'adapter ses locaux au développement des prestations pharmaceutiques futures ;

Considérant que l'accès à la nouvelle pharmacie, située en bord de route, sera aisé par sa visibilité et des places de stationnements ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation des pharmacies et remplit les conditions d'accessibilité ;

Considérant que l'ouverture envisagée de la pharmacie du lundi au samedi avec une plage horaire prévue de 37 heures hebdomadaires est complétée par un service d'urgence du pharmacien en dehors des horaires d'ouverture ;

Considérant dès lors, que le transfert de la pharmacie permet à la population résidente, saisonnière et de passage, de bénéficier d'une desserte optimale en médicaments et d'un accès aux prestations pharmaceutiques, notamment d'une offre de soins de premiers recours, dans une zone de la commune où se trouvent les infrastructures hospitalières et administratives,

Arrête :

Article 1er. — Le docteur Lisa YEECHONG est autorisé à transférer la Pharmacie Nuku Hiva sur la parcelle de terre « Mukaopaoho : partie, Hakapehi : partie », cadastrée section AC n° 8, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva.

Art. 2. — La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le n° 114.

Art. 3. — Conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, le docteur Lisa YEECHONG est autorisé à exploiter la Pharmacie Nuku Hiva (exploitation n° 07/2024), sous réserve de la transmission préalable à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du docteur Lisa YEECHONG, en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine dans cette nouvelle activité ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la déclaration effective du début d'exploitation de l'officine par le docteur Lisa YEECHONG.

Art. 5. — L'arrêté n° 83 PR du 6 janvier 2004 portant octroi de licence de création d'une officine à Nuku Hiva, et autorisation de l'enregistrement de son exploitation, à Mme Lisa YEECHONG (licence n° 57, enregistrement n° 7-2003) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2447 PR/DCA du 23 octobre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 15 lots, dénommé « lotissement Tetumu » sur la parcelle cadastrée n° 11, section LA, sise sur la commune de Ua Huka par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)

NOR : SAU24514162AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la demande formulée par l'Office polynésien de l'habitat représentée par M. Mike AH TCHOY enregistrée à la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° MARQ-23-019 et L/23-05 à la date du 10 mars 2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 21 avril 2023, le 12 février 2024, le 10 juillet 2024, le 12 septembre 2024, le 16 septembre 2024 et le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis final n° 569 PR DCA/MARQ du 20 septembre 2024 d'évaluation final sur l'environnement ;

Vu l'avis n° 9-2024 NO/lt du 14 février 2024 du maire de la commune de Ua Huka et l'autorisation de travaux du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 415 MSF/DCA du 22 février 2024 et portant sur l'exposition aux risques naturels ;

Vu l'avis n° 212-2024 DEQ/MARQ du 12 février 2024 et les prescriptions formulées par la direction de l'équipement ainsi que l'avis favorable formulé par mail du 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1855 PR du 29 août 2024 portant transfert de gestion d'une emprise dépendant de la parcelle de terre Tetumu, cadastrée section LA n° 11, sise commune de Ua Huka, au profit de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'avis de l'OPH formulé dans son mail du 4 octobre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation ;

Vu l'avis du maire de la commune de Ua Huka formulé dans son mail du 7 octobre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation,

Arrête :

Article 1er. — L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à lotir le terrain cadastré n° 11, section LA, sis sur la commune de Ua Huka.

Ce lotissement, à usage d'habitation, prend la dénomination de « lotissement Tetumu ».

Le nombre maximal de lots autorisé est de quinze (15) lots comprenant chacun un logement d'habitation.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° L/23-05 (MARQ n° 23-019) et se compose comme suit :

Pièces écrites :

- la demande du 10 mars 2023 présentée par l'Office polynésien de l'habitat ;
- le mandat de l'OPH en faveur du bureau d'études H2O Ingénierie enregistré le 10 mars 2023 ;
- l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section LA n° 11 enregistré le 10 mars 2023 ;
- la délibération n° 1-2023 CA/OPH du 17 février 2023 portant acceptation de la cession à titre gracieux par la Polynésie française au profit de l'OPH d'une partie de la parcelle cadastrée LA n° 11, sise à Ua Huka, enregistrée le 13 mars 2023 ;
- la demande de l'OPH n° 280220230845/DMO/BM/JFS du 28 février 2023 formulée à la direction des affaires foncières pour l'affectation d'une emprise de la parcelle cadastrée LA11, à Hane, Ua Huka pour constituer la résidence Tetumu ;
- le rapport de présentation de l'opération enregistré le 10 mars 2023 ;
- l'autorisation d'abattage d'arbres enregistrée le 4 décembre 2024 ;
- la fiche de validation d'une opération immobilière enregistrée le 21 avril 2023 ;
- le rapport de prospection archéologique du 13 juin 2022 ;
- l'étude géotechnique n° A332-LB-22 AVP du 1er octobre 2022 enregistrée le 10 mars 2023 ;
- l'étude géotechnique n° A332-LB-22 G2 PRO du 3 octobre 2023 enregistrée le 17 octobre 2023 ;
- la note hydraulique enregistrée le 12 septembre 2023 ;
- le règlement de construction enregistré le 10 mars 2023 ;
- le projet de cahier des charges enregistré le 12 septembre 2024 ;
- le projet de statuts de l'association Syndicale du Lotissement Tetumu enregistré le 10 mars 2023 ;
- l'étude d'impact sur l'environnement enregistrée le 9 mars 2023 sous le numéro EIE23-003.

Pièces graphiques :

- PL03 Plan topographique enregistré le 10 mars 2023 ;
- DCE-01 - Plan de situation du projet enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-02.1 Plan de terrassements enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-02.2 Coupe de terrassements enregistrée le 13 septembre 2024 ;
- DCE-02.3 Coupes sur logements enregistrées le 13 septembre 2024 ;
- DCE-03.1 Profil en long voirie enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-03.2 Carnet des profils en travers enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-03.3 Plan parcellaire enregistré le 16 septembre 2024 ;
- DCE-03 Plan de masse des aménagements enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-04 Plan de masse des réseaux humides enregistré le 20 septembre 2024 ;
- DCE-05 Plan de masse des réseaux secs enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.1 Carnet de détails de la filière 2 pour F5 enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.2 Carnet de détails du débourbeur 1 enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.2 Carnet de détails du débourbeur enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.3 Carnet de détails du point d'apport centralisé enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.4 Carnet de détails du local surpresseur enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.5 Carnet de détails du réservoir enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.6 Carnet de détails de la chambre du compteur enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.7 Carnet de détails des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-06.7 Plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-08.1 Synoptique câblage enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-08.2 Synoptique génie civil enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-09 Plan de phasage de chantier enregistré le 13 septembre 2024 ;
- DCE-10 Plan de stockages des terres enregistré le 13 septembre 2024.

Art. 3. — Les travaux d'aménagement et de viabilisation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques formulées dans le présent arrêté et dans les avis des services instructeurs cités en référence.

Art. 4. — Sécurité incendie

Le lotisseur est tenu de s'assurer de la bonne installation et de la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie au sein du lotissement.

La défense incendie du projet doit être assurée par des poteaux incendies normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

L'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet doit faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité aux lots. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

Art. 5. — Alimentation en eau potable

Le réservoir d'eau potable d'une capacité de 150 mètres cubes est fourni par la commune de Ua Huka. Une attestation de parfaite exécution des travaux et de raccordement des lots devra être présentée au moment de la conformité du lotissement.

Par ailleurs, il est rappelé que le local technique doit être bien ventilé et aéré et que les réservoirs doivent être constitués :

- d'un revêtement intérieur de qualité alimentaire permettant également d'assurer l'étanchéité ;
- d'un système de régulation de remplissage ;
- d'un dispositif de vidange en point bas raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
- d'un trop-plein en point haut raccordé au réseau d'eaux pluviales et protégé contre l'intrusion des nuisibles ;
- d'une baie d'aération munie d'une grille contre l'intrusion des nuisibles.

Une attention particulière devra être apportée sur les branchements des canalisations d'arrivée afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau vers le réseau communal.

Fournir avant toute réalisation pour avis le dossier d'exécution (plans détaillés, fiche technique) du dispositif d'alimentation en eau potable accompagné de tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du système prévu d'être mis en place.

Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- les plans de récolement de tous les ouvrages et réseaux ;
- les attestations de désinfection et d'étanchéité du réseau et il conviendra de le désinfecter avant toute utilisation.

Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique doivent être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé des infrastructures de communication et télécommunication doit être présenté au groupe de suivi et de contrôle des réseaux de lignes de Vini Onati. Un certificat de conformité de l'installation émanant de l'opérateur est attendu pour la demande de conformité.

Art. 7. — Gestion des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées au porte-à-porte et conservées dans les foyers jusqu'au jour du ramassage. Toutefois, le projet prévoit la mise en place d'un point d'apport centralisé positionné au début de la voie d'accès pour l'entreposage des encombrants et des déchets verts. L'arrêt des engins de ramassage sans gêne de la circulation automobile est assuré. À la conformité, un passage des engins doit être réalisé par la commune et une attestation de bonne accessibilité du service en charge du ramassage des ordures ménagères est attendue.

Art. 8. — Espaces verts et aires de jeux et de loisirs

Le projet prévoit deux aires de jeux respectivement nommées aire de jeux 1 de 342 m² et aire de jeux 2 de 418 m².

Art. 9. — Eaux pluviales

Chaque lot dispose d'un point de raccordement des eaux pluviales dont la position est reportée sur un plan de récolement. Des caniveaux sont présents en pieds de talus afin de récolter de façon gravitaire les eaux de ruissellement et d'éviter toute stagnation d'eau sur les plateformes. Le dimensionnement de ces réseaux de collecte est assuré par un bureau d'études compétent.

Au niveau des voiries, des caniveaux dont les positions sont matérialisées sur un plan de récolement assurent la collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont redirigées vers les talwegs existants avec des ouvrages hydrauliques en cas de franchissement de chaussée.

Concernant les locaux techniques dont les toitures ne sont pas munies de gouttières, des tranchées drainantes devront être mises en place afin d'éviter toute stagnation d'eau autour du bâtiment.

Une attestation de bonne gestion des eaux pluviales est attendue lors de la conformité du lotissement.

Art. 10. — Terrassements

Afin d'assurer la stabilité des aménagements et des constructions prévus au projet, un suivi géotechnique des travaux doit être réalisé afin de valider la géométrie des terrassements de la voirie, de définir en cas de besoin, les mesures de traitement ou de sécurisation des talus naturels ou terrassés sur l'ensemble des lots. À l'issue, un rapport géotechnique final certifiant la bonne exécution de l'ensemble des ouvrages (terrassements, remblais, fondations, ouvrages de soutènement) devra être fourni ainsi qu'une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain.

Un avis technique final sur l'ensemble du lotissement et sur chaque lot est attendu présentant *a minima* et en fonction de leurs caractéristiques :

- une analyse de la gestion des eaux pluviales ;
- une analyse de la stabilité des talus amont et/ou aval ;
- une analyse des ouvrages de soutènement ;

- une analyse sur les dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité du lotissement sur le long terme.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des engagements formulés dans l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Les travaux doivent respecter les prescriptions formulées dans les avis portant sur l'exposition aux risques naturels.

Art. 11. — Au titre des documents demandés pour la gestion des matériaux issus des terrassements

Compte-tenu de l'importance des terrassements envisagés, nonobstant les suivis du géotechnicien, il convient de suivre au travers d'un document spécifique libre au choix du maître d'ouvrage les volumes de matériaux déplacés pendant toute la durée du chantier. Ce document doit être complété de façon journalière et comprendre *a minima* :

- les volumes ou les masses de matériaux issus des déblais et spécifiant leur destination finale, en particulier lorsqu'ils sont évacués hors du site ;

- les volumes ou les masses de matériaux issus des remblais et spécifiant leur origine. En cas d'apport extérieur de matériaux, des tests relatifs à la présence de la petite fourmi de feu devront être systématiquement effectués et conservés pour preuve.

Ce document doit comprendre tous les justificatifs et être tenu à la disposition du service instructeur qui peut demander à le consulter pendant la durée du chantier et une copie doit être fournie pour la conformité. Dans le cas où les volumes réels dépassent de 15 % au moins les volumes initialement autorisés, une demande de modification doit être déposée auprès du service instructeur.

Le dépôt transitoire des remblais ou déblais excédentaires en dehors de l'emprise du projet et soumis à autorisation selon les seuils fixés conformément au code de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. La conformité du projet de lotissement est subordonnée à la conformité du permis d'aménager des déblais excédentaires. En cas d'évacuation vers des sites autorisés, il convient de fournir les attestations de réception mentionnant spécifiquement les volumes de matériaux.

Concernant le dépôt des terres en remblais sur la parcelle LA-11 : mettre en place un caniveau périphérique sur la zone de dépôt et prévoir un bassin de décantation pour éviter les coulées de boues vers l'aval. Respecter scrupuleusement les prescriptions géotechniques formulées dans le rapport n° A332-LB-22 PRO du 3 octobre 023. Un avis géotechnique sera donné sur le dépôt des terres en remblai.

Art. 12. — Percolation

Des tests de percolation doivent être réalisés en fin de terrassement par un bureau d'études qualifié. Les résultats permettent de définir la filière d'assainissement pour le traitement des eaux usées sur chaque lot. Les conclusions de l'étude pourront entraîner des modifications et des travaux supplémentaires qu'il convient de réaliser avant la demande de conformité du lotissement. Des plans d'exécution doivent être transmis à la direction de la construction et de l'aménagement pour validation. *In fine*, un plan matérialisant les zones d'infiltration de chaque lot doit être fourni pour la conformité.

Art. 13. — Autorisations de voirie

Dans le cadre du raccordement des voies du lotissement à la route territoriale et de la pose d'ouvrage d'hydraulique sur cette même voie publique, une autorisation de voirie devra être délivrée par la direction de l'équipement avant le commencement des travaux.

Art. 14. — Conformité

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement doivent être déposées en cinq (5) exemplaires :

- un plan de découpage parcellaire final définissant les limites de chaque lot, sa contenance, la superficie, les références cadastrales, les voiries, les réseaux avec les branchements ou les attentes ;
- un document d'arpentage définitif avec la fiche de mutation ;
- les plans de récolement des travaux réalisés. Les récolements doivent comprendre les voiries et réseaux divers, la position de chaque point de raccordement et les regards ou trappes de visite, les terrassements et enrochements, les eaux pluviales, les espaces verts et aires de jeux, etc. ;
- l'avis de la commune de Ua Huka sur l'accessibilité du lotissement par les engins communaux en charge de la protection civile et secours à la personne ainsi que de ramassage des ordures ménagères ;
- l'attestation de réception du réseau de communication et de télécommunication ;
- un rapport final de bonne stabilité générale des terrassements et divers ouvrages de soutènement. À noter que le rapport doit se prononcer autant sur la voirie que sur les lots ;
- une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain ;
- une attestation de bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des lots, de la voirie et de l'ensemble du lotissement ;
- les résultats des tests de percolation accompagnés des filières de traitement des eaux usées retenues pour chaque lot et avec la simulation de l'implantation des assainissements sur les parcelles ;

- les statuts de l'association syndicale, le cahier des charges et le règlement de construction complétés et modifiés le cas échéant. Il convient de rappeler que l'ajout de dispositions complémentaires aux règles d'urbanisme en vigueur nécessite le recours à un architecte ;
- les tests de percolation et le dimensionnement des filières d'assainissement retenue avec un plan d'implantation des systèmes de traitement des eaux usées pour tous les lots.

Art. 15. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de six (6) ans à compter de sa publication au *Journal officiel*. L'arrêté d'autorisation peut être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre (4) ans sur demande du bénéficiaire.

Cette demande devra être établie conformément au modèle téléchargeable sur le site de la direction de la construction et de l'aménagement. Elle devra être déposée en deux exemplaires contre décharge en mairie de Ua Huka deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté.

Toute évolution du projet devra être signalée et préalablement faire l'objet d'un avenant au dossier initial sauf si elle concerne une modification mineure des constructions intégrées au projet pouvant entraîner un récolement.

Art. 16. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Ua Huka ;
- de la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 17. — Le délai de recours du présent arrêté est de quinze (15) jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 18. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la subdivisionnaire des îles Marquises,
Alexandra MESNIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 10487 MEF/DGAE du 21 octobre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Les vieilles pompes de Tahiti en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24514726AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Les vieilles pompes de Tahiti en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 26 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Les vieilles pompes de Tahiti, représentée par son président M. Patrick BANEY, dont le siège social est situé à la Brasserie des Remparts, Fare Toiti, dans la commune de Papeete, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 9 novembre 2024 à l'occasion d'un tournoi de touch rugby qui se déroulera à Pirae, au complexe sportif de l'Office des postes et télécommunication (OPT).

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :
- pour la vente à consommer sur place : de 7 h 30 à 20 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 10559 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de novembre 2024*NOR : DAE24515152AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de novembre 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	Fermé	
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	17 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 1re gamme	Fermé	
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	3,8 tonnes	1 et 2
Litchis	Fermé	
Mandarines	Libre	1
Melons	Fermé	
Navets	Fermé	
Oranges	Libre	1
Pastèques	30 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Persils	Fermé	
Poireaux	Libre	1
Poivrons verts	2 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons autres que vert	4 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	Fermé	
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques *ou* « organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;
- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou « organics » entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 10562 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Clémence LACROIX pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24514387AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 8 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 841 807 F CFP (huit-cent-quarante-et-un-mille-huit-cent-sept francs CFP), en faveur de Mme Clémence LACROIX correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 806 025 F CFP (deux-millions-huit-cent-six-mille-vingt-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 10563 MEF/DGAE du 22 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Laurence TCHOUNTHAM pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24514289AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 3 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 797 802 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-deux francs CFP), en faveur de Mme Laurence TCHOUNTHAM correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 659 340 F CFP (deux-millions-six-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-quarante francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 10632 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24512954AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR et déposée le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 540 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quarante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Romaric, Ugo, Flavien KERNEUR (n° TAHITI E76818), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 097 022 F CFP (cinq-millions-quatre-vingt-dix-sept-mille-vingt-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication d'appareils ménagers non électriques) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 10634 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Claude TAPUTU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24512945AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Jean-Claude TAPUTU et déposée le 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Claude TAPUTU (n° TAHITI C64918), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 15 190 735 F CFP (quinze-millions-cent-quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-trente-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (construction d'autres bâtiments) située à Rurutu.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 10635 MEF du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tania, Hélène TAIRAPA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24512958AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Tania, Hélène TAIRAPA et déposée le 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Tania, Hélène TAIRAPA (n° TAHITI F62329), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 387 600 F CFP (sept-millions-trois-cent-quatre-vingt-sept-mille-six-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports de voyageurs par taxis) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 10639 MEF du 24 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Heiata IZAL et M. Denis IHOPU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24514323AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 3 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), soit 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de Mme Heiata IZAL et M. Denis IHOPU, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 26 389 080 F CFP (vingt-six-millions-trois-cent-quatre-vingt-neuf-mille-quatre-vingt francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papara.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 10488 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Steeves, Fernando ROESS

NOR : SDR24513904AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Steeves, Fernando ROESS réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Steeves, Fernando ROESS (aide type 1de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Steeves, Fernando ROESS, né le 7 juillet 1972 à Nouméa, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-0479.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
447 231	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Steeves Fernando ROESS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeves, Fernando ROESS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10489 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude POROI

NOR : SDR24513903AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Claude POROI réceptionnée le 11 décembre 2023 et réputée complète le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 141 160 F CFP (cent-quarante-et-un-mille-cent-soixante francs CFP) est attribuée à M. Jean-Claude POROI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Claude POROI, né le 24 mars 1958 à Papeete, est exploitant agricole à Mahina, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0992.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
176 450	141 160

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Agritech, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Claude POROI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude POROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10490 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA

NOR : SDR24513513AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA, né le 28 août 1964 à Fatu Hiva, est exploitant agricole à Hanavave, Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-169.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
367 310	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Sin Tung Hing et Faa'a Matériaux, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Sin Tung Hing	87 690	70 152
Faa'a Matériaux	279 620	223 696
Total	367 310	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste, Tetuahakaiki KAHIIHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10491 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. David, Teiihevaau PAHUTOTI

NOR : SDR24513341AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. David, Teiihevaau PAHUTOTI réceptionnée complète le 20 juin 2023 et renouvelée le 19 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 181 361 F CFP (cent-quatre-vingt-un-mille-trois-cent-soixante-et-un francs CFP) est attribuée à M. David, Teiihevaau PAHUTOTI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. David, Teiihevaau PAHUTOTI, né le 10 novembre 1965 à Omoa, est exploitant agricole à Omoa, Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-623.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
226 701	181 361

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. David, Teiihevaau PAHUTOTI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David, Teiihevaau PAHUTOTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10492 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Frédéric, Pierre SCHIEB

NOR : SDR24514138AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Frédéric, Pierre SCHIEB réceptionnée le 2 septembre 2024 et réputée complète le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Frédéric, Pierre SCHIEB (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Frédéric, Pierre SCHIEB, né le 28 août 1963 à Toulon, est exploitant agricole à Taipivai, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-020.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
338 894	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Plomberium Polynesie et Tura Ora, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Plomberium Polynesie	136 830	100 939
Tura Ora	202 064	149 061
Total	338 894	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Frédéric, Pierre SCHIEB s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric, Pierre SCHIEB et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10493 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ismaël, Vatea TEHAHE

NOR : SDR24513901AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ismaël, Vatea TEHAHE réceptionnée complète le 19 janvier 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Ismaël, Vatea TEHAHE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ismaël, Vatea TEHAHE, né le 3 avril 1994 à Taiohae, est exploitant agricole à Taipivai, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-591.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
430 885	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Ismaël, Vatea TEHAHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ismaël, Vatea TEHAHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10494 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Elia, Stusi TEIHOTU

NOR : SDR24513902AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Elia, Stusi TEIHOTU réceptionnée complète le 12 janvier 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 203 280 F CFP (deux-cent-trois-mille-deux-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à Mme Elia, Stusi TEIHOTU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Elia, Stusi TEIHOTU, née le 4 juin 1971 à Maiao, est exploitante agricole à Taipivai, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-267.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
254 100	203 280

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	23 100	18 480
Ets Farnham	231 000	184 800
Total	254 100	203 280

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Elia, Stusi TEIHOTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elia, Stusi TEIHOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10495 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lino TEMATAHOTOA

NOR : SDR24513900AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Lino TEMATAHOTOA réceptionnée complète le 15 juillet 2022 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 194 400 F CFP (cent-quatre-vingt-quatorze-mille-quatre-cents francs CFP) est attribuée à M. Lino TEMATAHOTOA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lino TEMATAHOTOA, né le 18 février 1971 à Papeete, est exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-0199.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
243 000	194 400

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Lino TEMATAHOTOA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lino TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10496 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA

NOR : SDR24513934AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA réceptionnée complète le 16 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 234 432 F CFP (deux-cent-trente-quatre-mille-quatre-cent-trente-deux francs CFP) est attribuée à M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA, né le 20 mars 1967 à Rimatara, est exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-455.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
293 040	234 432

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Farnham et Tahiti Ménager, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Farnham	167 940	134 352
Tahiti Ménager	125 100	100 080
Total	293 040	234 432

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger, Teinui TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10497 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Fabrice, Viri TETUIRA

NOR : SDR24513933AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Fabrice, Viri TETUIRA réceptionnée complète le 16 juin 2023 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille F CFP) est attribuée à M. Fabrice Viri TETUIRA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Fabrice, Viri TETUIRA, né le 26 février 1974 à Mutuaura, est exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0425.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
328 468	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et Rotopol, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	184 694	140 572
Rotopol	143 774	109 428
Total	328 468	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Fabrice, Viri TETUIRA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice, Viri TETUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10498 MPR du 21 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Patrick PIIRAI

NOR : SDR24513923AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Patrick PIIRAI réceptionnée complète le 20 septembre 2022 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 112 787 F CFP (cent-douze-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP) est attribuée à M. Patrick PIIRAI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Patrick PIIRAI, né le 25 août 1974 à Papeete, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1186.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
140 984	112 787

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et P.o.e Import, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	106 784	85 427
P.O.E Import	34 200	27 360
Total	140 984	112 787

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Patrick PIIRAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PIIRAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10521 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Warren, Matahiarii PENEHATA

NOR : DRM24512995AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Warren, Matahiarii PENEHATA, reçue le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Warren, Matahiarii PENEHATA destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Naheituanui), PY 4926, dont le coût total est estimé à 7 100 000 F CFP (sept-millions-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Warren, Matahiarii PENEHATA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Warren, Matahiarii PENEHATA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Warren, Matahiarii PENEHATA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Warren, Matahiarii PENEHATA s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Warren, Matahiarii PENEHATA ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Warren, Matahiarii PENEHATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10522 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Adrien HOU-YI

NOR : DRM24512994AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Adrien HOU-YI, reçue le 23 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 872 000 F CFP (huit-cent-soixante-douze-mille francs CFP) en faveur de M. Adrien HOU-YI destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Temo'u), PY 40105 PE, dont le coût total est estimé à 1 090 000 F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Adrien HOU-YI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Adrien HOU-YI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Adrien HOU-YI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Adrien HOU-YI s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Adrien HOU-YI ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien HOU-YI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10523 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moana OTOMIMI

NOR : DRM24513105AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Moana OTOMIMI, reçue le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de F CFP) en faveur de M. Moana OTOMIMI destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf pour son poti marara dénommé (Fatu ia II) - 4517, dont le coût total est estimé à 5 168 103 F CFP (cinq-millions-cent-soixante-huit-mille-cent-trois F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Moana OTOMIMI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Moana OTOMIMI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Moana OTOMIMI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au : mission : 905, AP : 120.2024, AE : 162.2024, Article : 204

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) MOIS.

Ce délai peut être porté à douze (12) MOIS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) MOIS dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ANS.

Ce délai peut être porté à trois (3) ANS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Moana OTOMIMI s'engage pour une durée de cinq (5) ANS à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Moana OTOMIMI ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moana OTOMIMI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10524 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jim LY TSOI

NOR : DRM24513103AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jim LY TSOI, reçue le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 910 345 F CFP (neuf-cent-dix-mille-trois-cent-quarante-cinq francs CFP) en faveur de M. Jim LY TSOI destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour son poti marara dénommé (Boule II), 4469, dont le coût total est estimé à 1 137 931 F CFP (un-million-cent-trente-sept-mille-neuf-cent-trente-et-un francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jim LY TSOI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jim LY TSOI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jim LY TSOI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jim LY TSOI s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jim LY TSOI ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jim LY TSOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10525 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Ioane NG PAO

NOR : DRM24513101AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Ioane NG PAO , reçue le 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant d'1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Ioane NG PAO destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour son poti marara dénommé (Teikiheemamao), 4647, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Ioane NG PAO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Ioane NG PAO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Ioane NG PAO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Ioane NG PAO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Ioane NG PAO ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ioane NG PAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10526 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON

NOR : DRM24512992AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON, reçue le 11 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Vicky II), PY 4301, dont le coût total est estimé à 5 915 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quinze-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10527 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Raitua TOM SING VIEN*NOR : DRM24513099AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Raitua TOM SING VIEN, reçue le 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million-de francs CFP) en faveur de M. Raitua TOM SING VIEN destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour son poti marara dénommé (Raitua), 2869, dont le coût total est estimé à 1 282 328 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Raitua TOM SING VIEN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Raitua TOM SING VIEN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Raitua TOM SING VIEN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE : 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Raitua TOM SING VIEN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Raitua TOM SING VIEN ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raitua TOM SING VIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10528 MPR du 21 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfrid, Noho TEAMO

NOR : DRM24513056AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Wilfrid, Noho TEAMO, reçue le 19 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions francs CFP) en faveur de M. Wilfrid, Noho TEAMO destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé (Leyhiri II) - en projet, dont le coût total est estimé à 14 040 385 F CFP (quatorze-millions-quarante-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Wilfrid, Noho TEAMO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Wilfrid, Noho TEAMO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Wilfrid, Noho TEAMO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Wilfrid, Noho TEAMO s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Wilfrid, Noho TEAMO ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfrid, Noho TEAMO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10555 MPR/DRM du 21 octobre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2832 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Toamiriura, Edwin VIVISH*NOR : DRM24515117AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu le courrier enregistré n° 4624 DRM du 9 octobre 2024 portant sur la demande d'abrogation de l'agrément d'aquaculture formulée par M. Toamiriura, Edwin VIVISH,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2832 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Toamiriura, Edwin VIVISH est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10564 MPR du 22 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice, Potaa TEHINA

NOR : SDR24511324AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maurice, Potaa TEHINA réceptionnée le 28 juin 2024 et réputée complète le 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 925 000 F CFP (neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) est attribuée à M. Maurice, Potaa TEHINA pour la mise en terre de 3 000 plants de cocotiers, 50 plants de citronniers, 100 plants de manguiers et 200 plants de kava (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maurice, Potaa TEHINA, né le 1er décembre 1978 à Papeete, est exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0117.

Le montant de l'aide est de 250 F CFP par cocotier pour un minimum de 50 plants installés et de 500 F CFP par plant fruitier pour un minimum de 20 plants installés.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Maurice, Potaa TEHINA selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % peut être versée à la signature de l'arrêté accordant l'aide ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4. — M. Maurice, Potaa TEHINA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par ha ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien.

Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice, Potaa TEHINA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10568 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alphonse, Tupana FROGIER, sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 104)

NOR : DRM24514185AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11183 VP du 8 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alphonse, Tupana FROGIER, sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 104) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Makemo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Alphonse, Tupana FROGIER du 28 septembre 2024, reçue le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Makemo,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Alphonse, Tupana FROGIER, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 75 000 F CFP (soixante-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 15 octobre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Alphonse, Tupana FROGIER de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alphonse, Tupana FROGIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10569 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe BLANC, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164)*NOR : DRM24514200AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13356 VP du 4 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe BLANC, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 164) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumaraa du 13 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Philippe BLANC du 27 août 2024, reçue le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Philippe BLANC, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 14 janvier 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Raiatea, commune de Tumaraa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3,94 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 69 900 F CFP (soixante-neuf-mille-neuf-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3,94 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 59 100 F CFP ;
- sur la base de 54 m² à 200 F CFP/m², soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 14 janvier 2025.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Philippe BLANC de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BLANC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10570 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero, Tavi MAIFANO, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139)

NOR : DRM24514272AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11182 VP du 8 octobre 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero, Tavi MAIFANO, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Petero, Tavi MAIFANO et M. Dominique MAIFANO ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint spécial au maire de la commune associée de Takume ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Petero, Tavi MAIFANO, non datée, reçue le 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Petero, Tavi MAIFANO, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (4 ha et 1 ha) ;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 36 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 36 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 15 octobre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Petero, Tavi MAIFANO de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Petero, Tavi MAIFANO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10571 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55)

NOR : DRM24514331AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8591 VP du 30 juillet 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD et M. Étienne TUHIVA-FORD ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint spécial au maire de la commune associée de Takume du 22 juillet 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, non datée, reçue le 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (9,10 ha, 6,86 ha et 14,04 ha) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 150 m² (126 m² et 24 m²).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 520 000 F CFP (cinq-cent-vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 21 octobre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10572 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 102)

NOR : DRM24514348AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12218 VP du 14 novembre 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 102) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associé de Kaukura du 1er octobre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY du 30 septembre 2024 reçue le 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 27 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 37 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 82 400 F CFP (quatre-vingt-deux-mille-quatre-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 37 m² à 200 F CFP/m², soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 27 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teariki, Tuirangi, Vara HENRY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10573 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Products, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 291)

NOR : DRM24514528AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12214 VP du 14 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Products, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 291) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Gambier Products et la SCA Regahiga Pearls, la SCA Onemea Pearl, MM. Gaston TEAKAROTU, Mathias TEAKAROTU, Patrice TEAKAROTU ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Gambier Products du 1er octobre 2024, reçue le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Gambier Products, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 14,71 ha (6,98 ha, 1,51 ha, 1,22 ha et 5 ha) ;

- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 43 m² (36 m² et 7 m²).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 239 250 F CFP (deux-cent-trente-neuf-mille-deux-cent-cinquante francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 14,71 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 220 650 F CFP ;
- sur la base de 15 m² à 200 F CFP/m², soit 8 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Gambier Products de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Gambier Products et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10574 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Glen, Natia AVAE, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 140)

NOR : DRM24514352AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint spécial au maire délégué de la commune associée de Takume ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Glen, Natia AVAE non datée, reçue le 7 mars 2019 et complétée le 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Glen, Natia AVAE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Glen, Natia AVAE de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Glen, Natia AVAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10575 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Onemea Pearl, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 526)

NOR : DRM24514474AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Onemea Pearl et la SCA Regahiga Pearl, SCA Gambier Products, MM. Mathias TEAKAROTU, Gaston TEAKAROTU, Patrice TEAKAROTU ;

Vu la demande de désistement de Mme Mirabelle, Berta TEIKITUTOUA épouse TEAKAROTU au profit de la SCA Onemea Pearl ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Onemea Pearl du 8 octobre 2024, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Onemea Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 5 septembre 2027, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 41 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 8 emplacements d'une superficie totale de 48,5 ha (10 ha, 5,06 ha, 7 ha, 2,97 ha, 1,16 ha, 0,7 ha, 12,59 ha et 9,02 ha) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 120 m² (60 m² et 60 m²).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 833 500 F CFP (huit-cent-trente-trois-mille-cinq-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 41 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 82 000 F CFP ;
- sur la base de 48.5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 727 500 F CFP ;
- sur la base de 120 m² à 200 F CFP/m², soit 24 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Onemea Pearl de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 9003 MCE/DRM du 19 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et autorisant la reprise de l'autorisation de M. François TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188) au profit de Mme Mirabelle, Berta TEIKITUTOUA épouse TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 320), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Onemea Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10576 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Avaragi, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 525)

NOR : DRM24514366AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 26 août 2024 ;

Vu la demande de désistement de M. Cédric LEHARTEL au profit de la SCA Avaragi ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Avaragi du 13 septembre 2024, reçue le 23 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Avaragi, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 13 mars 2028, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficies totale de 10 ha (8 ha et 2 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 170 000 F CFP (cent-soixante-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Avaragi de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 957 MCE/DRM du 30 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric, Sébastien, Herenui LEHARTEL, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 318), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Avaragi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10613 MPR du 23 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO

NOR : SDR24514212AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO réceptionnée le 25 janvier 2024 et réputée complète le 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 486 941 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-quarante-et-un francs CFP) est attribuée à M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO, né le 6 mai 1988 à Papeete, est exploitant agricole à Tureia, Tematangi, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP0577.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
695 630	486 941

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Holland Tahiti Trading, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien, Gaepa TEIKIHAKAUPOKO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10614 MPR du 23 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice, Potaa TEHINA

NOR : SDR24511324AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maurice, Potaa TEHINA réceptionnée le 28 juin 2024 et réputée complète le 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la plantation d'un montant de 925 000 F CFP (neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) est attribuée à M. Maurice, Potaa TEHINA pour la mise en terre de 3 000 plants de cocotiers, 50 plants de citronniers, 100 plants de manguiers et 200 plants de kava (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maurice, Potaa TEHINA, né le 1er décembre 1978 à Papeete, est exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0117.

Le montant de l'aide est de 250 F CFP par cocotier pour un minimum de 50 plants installés et de 500 F CFP par plant fruitier pour un minimum de 20 plants installés.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Maurice, Potaa TEHINA selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % peut être versée à la signature de l'arrêté accordant l'aide ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4. — M. Maurice, Potaa TEHINA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par ha ;
- dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien.

Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice Potaa TEHINA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10633 MPR du 23 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moïse MOTE

NOR : DRM24512993AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Moïse MOTE, reçue le 8 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 967 242 F CFP (neuf-cent-soixante-sept-mille-deux-cent-quarante-deux francs CFP) en faveur de M. Moïse MOTE destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Moite), PY 4753, dont le coût total est estimé à 1 209 052 F CFP (un-million-deux-cent-neuf-mille-cinquante-deux francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Moïse MOTE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Moïse MOTE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Moïse MOTE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Moïse MOTE s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Moïse MOTE ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moïse MOTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 10553 MJP du 21 octobre 2024 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française

NOR : SJS24513971AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7948 MJP du 29 août 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 21 septembre 2024 à Hiva Oa ;

Vu le compte-rendu du jury n° 5443 MJP/DJS du 1er octobre 2024 de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 21 septembre 2024 à Hiva Oa,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 17-2024/BSA/PF M. Andy, Joseph RICHMOND ;
- n° 18-2024/BSA/PF M. Zacharie, Emmanuel VAATETE ;
- n° 19-2024/BSA/PF Mme Tepua, Naiki YUE épouse KAIMUKO.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 10554 MJP du 21 octobre 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes »

NOR : SJS24514283AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 27 avril 2023 portant création et organisation de la mention « arts martiaux mixtes » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 2294 MJP du 23 février 2024 portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes » ;

Vu le compte-rendu n° 5376 MJP/DJS du 27 septembre 2024 de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes », du 13 septembre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 5626 MJP/DJS du 8 octobre 2024 de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes », du 30 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention « arts martiaux mixtes » est attribué à :

- BPPES 987 2024 07 M. Uriel, Angel ALBAMONTE ;
- BPPES 987 2024 08 M. Ketetemoka, Henri BURNS ;
- BPPES 987 2024 09 M. Vaiarii, Dennis CHILDS ;
- BPPES 987 2024 10 M. Raihere, Peta DUDES ;
- BPPES 987 2024 11 M. Viniki, Charles-Henri GUEIRARD ;
- BPPES 987 2024 12 M. Rahiti, Auguste IORSS ;
- BPPES 987 2024 13 M. Vaitehau, Tomislav OTCENASEK ;
- BPPES 987 2024 14 M. Torea, Lannick TEANO ;
- BPPES 987 2024 15 M. Keoni, Rumia TEROROTUA ;
- BPPES 987 2024 16 M. Kaimana, Rahiti TEROROTUA ;
- BPPES 987 2024 17 M. Tamahaitini, Daniel TEUIRA.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

ACTES MUNICIPAUX**Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2024-131 du 21 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-129 du 3 octobre fixant la liste d'aptitude du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale**

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 708 DIRAJ/BAJC du 4 juillet 2023 modifié fixant, au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement du cadre d'emplois « maîtrise » au grade de technicien pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2023 du 23 mai 2023 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2023-061 du 15 décembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2024-055 du 28 mars 2024 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2024-060 du 8 avril 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2024-110 du 13 août 2024 fixant la liste des admissibles aux épreuves d'admission du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2024-129 du 3 octobre 2024 fixant la liste d'aptitude du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par la délibération n° 10-2023 du conseil d'administration du CGF le 23 mai 2023 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du jury des 3 et 21 octobre 2024, déclarant les listes des candidats admis ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle dans la liste d'aptitude du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative »,

Arrête :

Article 1er. — La liste d'aptitude annexée à l'arrêté n° 2024-129 du 3 octobre 2024, du concours interne pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale, est modifiée par le présent arrêté.

Le candidat suivant est inséré à l'annexe :

«

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
10761	MANUTAH	Teanuhe	

»

Cette liste comprend dorénavant 25 candidats admis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet et du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2024.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS**

Direction de la construction et de l'aménagement - Subdivision des ISLV - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 18 octobre 2024

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 OCTOBRE 2024			
Avenant n° 20-509-7 PR/DCA.ISLV	Mme Laiila ROIHAU	sur la parcelle cadastrée n° 18, section BI de la terre Ahutai, lot 1B sise à Anau	modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 en OPH F3
N° 24-359-3 PR/DCA.ISLV	Mme Tiera ARIIVEHEATAITERIPOIRI	sur la parcelle cadastrée n° 48, section CX de la terre Matahoa parcelle sise à Faanui	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024			
N° 24-318-4 PR/DCA.ISLV	M. Giovanni, Iete VANE	sur la parcelle cadastrée n° 36, section CY de la terre Tefarau sise à Faanui	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
N° 24-276-3 PR/DCA.ISLV	M. Willy ROOPINIA-TAUTOO	sur la parcelle cadastrée n° 17, section CP de la terre Teaatoa partie sise à Faanui	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 OCTOBRE 2024			
Prorogation n° 21-584-6 PR/DCA.ISLV	M. et Mme Bruno et Stéphanie, Laure FRAISSE née LAKDAR	sur la parcelle cadastrée n° 38, section MC de la terre Irvai 1 partie sise à Avera	travaux de construction d'un bungalow

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 OCTOBRE 2024			
N° 24-044-5 PR/ DCA.ISLV	M. Mario, Axel, Teanau CHEONG SANG, mandataire de M. Felix REID	sur la parcelle cadastrée n° 99, section CE de la terre Tahuatue parcelle 8-3 du lot 1A sise à Vaiaau	travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024			
Avenant n° 22-481-8 PR/DCA.ISLV	M. Xavier HEMMERLE	sur la parcelle cadastrée n° 101, section BA de la terre Faafau 1, lot 6 parcelle B1 sise à Tevaitoa	modification de l'aménagement intérieur de deux maisons d'habitation
N° 23-440-8 PR/ DCA.ISLV	Mme Moeata TIRAO	sur la parcelle cadastrée n° 6, section BB de la terre Faafau 2 (partie) parcelle 13 partie sise à Tevaitoa	travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 OCTOBRE 2024			
N° 24-177-6 PR/ DCA.ISLV	M. Henri BONNET, mandataire de Mme Titaina WINCHESTER	sur la parcelle cadastrée n° 28, section VM du domaine Dehors, lot 7, lot E partie sise à Tevaitoa	travaux de terrassement et de construction de deux (2) maisons d'habitation

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 15 au 17 octobre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-466-3	Mme Patricia LAU Mandataire : M. Heimana POLLNER	sur la parcelle cadastrée n° 633, section K (terre Tahipu 3 lot 2 - parcelle - lot D) sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
21-1531-10	Mme Tuarikirau THUNOT Mandataire : M. Kelly YULE	sur la parcelle cadastrée n° 2026, section T (terre Teahoparae lot 1du lot 6 lot B) sise à Faaa	travaux de construction d'une maison d'habitation (2e MODIFICATION : travaux de terrassement et de la maison d'habitation)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-20-3	Mme Moerani HOATA épse MOE et M. Tefana, Panatehaurai MOE	sur la parcelle cadastrée n° 189, section KA (terre Tiaferufu - Orieti - Paevai - Tuaehau - Teiriiri - Teonepuehu et Tuaira lot 12 - lot C) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-620-4	Mme Virginie JOLY et M. Maxime JOLY Mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 176, section EP (terre Orovau - Ruapena - Teapai - Faratumu -Teatai lot 64 parcelle) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-134-3	Mme Xing Ying, Cécile HUANG	sur les parcelles cadastrées n° 253 et n° 254, section AL (terres Ahototuana 3 - propriété Passard lot A parcelle A1 et A2) sises à Paea	pour des travaux de rénovation et d'extension d'un restaurant existant (Cécile Paea)

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-770-4	M. Dany TAERO Mandataire : TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI	sur la parcelle cadastrée n° 141, section BH (ancien domaine Atimaono lot B2 propriété Hyppolyte-Lehartel lot B2) sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 OCTOBRE 2024		
23-961-3	M. Tahirivairau CERAN JERUSALEMY Mandataire : M. Tamatoa WONG	sur la parcelle cadastrée n° 64, section ES (terre Urumaru et Putahi, lot A, parcelle 6) sise à Papeete	travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 OCTOBRE 2024		
24-375-3	Mme Terava FAURA Mandataire : M. Wilfrid, Tapurai FAURA	sur la parcelle cadastrée n° 129, section H (terre Matahoa) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE NUKUTAVAKE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-713-2	M. Joseph, Anai HONOPIKI	sur la parcelle cadastrée n° 24, section DC (terre Fagakauia) sise à Vahitahi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 OCTOBRE 2024		
24-348-3	EI Hinamoe Lodge représentée par Moeava, Christian POMIER Mandataire : M. Fabien POZZOBON et Mme Marie-Colette, Hina TEAURAI épouse POMIER	sur la parcelle cadastrée n° 2168, section B (terre Vahau, lot 12.1) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une pension de famille « Hinamoe Lodge »
24-465-2	Mme Marie, Tepoe TOOMARU épouse ATHEO	sur la parcelle cadastrée n° 160, section B (terre Tearaaainoa parcelle) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 OCTOBRE 2024			
24-314-3	M. Yorrick, Noël PAIEA	sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B (Paetou - Amoamo - Vaipuna - Teruaotohe) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction de quatre (4) bungalows (pour location à longue durée)



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC